



Service Etat Civil
N° 2025-376

OBJET : ARRETE PORTANT DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL POUR UN CONSEILLER MUNICIPAL (CELEBRATION DE MARIAGE)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu les articles L2122-18 et L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2025-79, n°2025-80 et n°2025-81 du 15 octobre 2025 relatives à l'élection du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Vu le tableau du Conseil Municipal en date de 15 octobre 2025,

Considérant l'empêchement du Maire et des adjoints pour assurer la célébration du mariage du samedi 15 novembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Michel VALLADE, Conseiller Municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'officier d'état civil le 15 novembre 2025 pour célébrer les mariages.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Remise au Conseiller Municipal,
- Adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de d'ARGENTEUIL, et à Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.
- Annexée au registre des arrêtés du Maire.

Fait à PIERRELAYE, le 20 octobre 2025

LE MAIRE,
Claude CAUET



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Transmis en Préfecture le : 21/10/25

Publié(e) le : 21/10/25

Exécutoire le : 21/10/25